Transport du grain de l'Ouest—Loi

Cela étant, je voudrais présenter une requête plus générale concernant tous les amendements du gouvernement qui figurent actuellement au *Feuilleton* conformément à l'article 79(6) du Règlement. Il est prévu, dans le Règlement, que le gouvernement peut proposer un amendement nécessitant une Recommandation royale à l'étape du rapport si préavis de cette recommandation et de l'amendement proposé a été donné au moins 24 heures à l'avance. J'estime donc que le gouvernement a parfaitement le droit de présenter des amendements qui nécessitent la Recommandation royale. Mais je m'interroge sur la forme de la Recommandation royale qui accompagne les amendements qu'il a présentés.

Je n'aborderai ni la question de la prérogative de la Couronne en matière financière, ni celle de l'évolution de la Recommandation royale ou de son application aux propositions d'amendement en question. Le gouvernement a jugé—et je suis d'accord—que cet amendement ne peut être proposé qu'avec la Recommandation royale. La question que je pose à la Chambre, c'est celle de savoir si cette recommandation lui a été fournie dans les formes requises.

Dans la 5^e édition de Beauchesne, sous la rubrique générale «Signification de la recommandation par un ministre», le commentaire 541 se lit comme il suit:

La Recommandation du Gouverneur général, communiquée à la Chambre, est imprimée au Feuilleton sous la rubrique correspondante des travaux parlementaires. S'il y a lieu, elle est imprimée dans un bill. Au moment de la première lecture de celui-ci, le texte du message et de la Recommandation du gouverneur général est reproduit aux Procès-verbaux.

Toutes ces étapes ont été franchies dans le cas du projet de loi C-155. Je ne me fais aucun souci à propos de la Recommandation royale qui accompagnait le projet de loi; cependant, également dans la 5° édition de Beauchesne, le commentaire 548 se lit comme il suit:

Les modifications aux projets de loi sont irrecevables si on cherche ainsi à substituer une autre mesure à celle que vise la Recommandation royale (*Journaux* du 11 avril 1939, p. 325.)

Cette citation pose un problème, car elle semble aller à l'encontre de l'article 79 (6) du Règlement. La solution à ce problème réside dans la citation 540 du Beauchesne, cinquième édition, qui a pour titre «La Recommandation royale». La voici:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement. Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conscillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une Recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

La clé de la citation 540 réside dans le fait que la Recommandation royale doit être considérée, «une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée)», comme établissant, «non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves» qui se rattachent aux modifications apportées à l'étape du rapport. En

conséquence, j'estime que si le libellé de la Recommandation royale initiale n'était pas assez large pour englober les amendements proposés qui paraissent au *Feuilleton* en vertu de l'article 79(6) du Règlement, il faudrait annuler la Recommandation royale et la remplacer avant de donner avis d'un amendement à l'étape du rapport.

Ce n'est pas le cas ici. Le gouvernement a simplement déposé de nouvelles recommandations pour chaque amendement, allant clairement à l'encontre de la citation 540. Ainsi, au lieu d'annuler la Recommandation royale paraissant au *Feuilleton des avis* avec le projet de loi, le gouvernement a inscrit 14 nouvelles Recommandations royales au *Feuilleton* à l'égard des motions n° 14, 61, 71, 74, 82, 101, 142, 156, 157, 160, 164, 167, 168 et 171.

J'attire l'attention de la présidence sur cette question, car, à mon avis, nous sommes en train d'établir un précédent. Nous sommes sur le point d'établir une pratique qui va saper les initiatives financières de la Couronne. J'espère que vous pourrez examiner cette question lorsque vous vous prononcerez sur la recevabilité des motions que vous avez signalées en exposant les principales préoccupations de la présidence à l'égard du groupement initial des amendements.

• (1720)

Il est clair que le commentaire 540 de Beauchesne s'applique aux articles inscrits au *Feuilleton* en vertu de l'article 79(6) du Règlement. A mon avis, le gouvernement aurait dû élargir la recommandation initiale du gouverneur général en la retirant pour la remplacer par une nouvelle recommandation qui aurait permis d'atteindre les objectifs qu'il recherche dans les amendements reliés aux «avis» donnés conformément à l'article 79(6) du Règlement. Comme je m'y suis engagé auprès de la présidence, je tâcherai, pour le reste de mon argumentation, de m'en tenir aux groupements que la présidence a recommandés dans sa déclaration aujourd'hui. Si vous le voulez bien, je vais parler du premier.

La première motion est la motion n° 64 inscrite au nom du député de Végréville (M. Mazankowski). Vous avez déclaré jeudi dernier que cette motion était liée à un groupe de motions qui paraissaient contraires à la teneur et à l'objet du projet de loi et dont certaines semblaient empiéter sur l'initiative financière de la Couronne. La motion n° 64 a pour objet de réduire, je dis bien de réduire, le montant d'argent qu'on versera aux sociétés ferroviaires dans une année donnée. Si la motion avait proposé d'augmenter ces paiements, elle aurait franchement été irrecevable vu qu'un tel amendement aurait cherché à accroître le fardeau financier que le projet de loi impose à la Couronne. En outre, elle aurait été contraire au principe de l'initiative financière de la Couronne que je viens de décrire en partie en me référant à l'ouvrage de Beauchesne.

Pourtant, en cherchant à alléger le fardeau financier de la Couronne ou en réduisant la dépense de fonds publics, cette motion ne fait que corroborer un des droits et devoirs traditionnels du Parlement tel que décrit au commentaire 233 de la 4^e édition de l'ouvrage de Beauchesne. Le commentaire 233 se lit comme suit: